

N° 6077¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999
relatif aux dénominations textiles**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (25.11.2009).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (16.11.2009).....	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.11.2009)

Par sa lettre du 20 octobre 2009, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal précité se propose de transposer en droit national la directive 2009/121/CE du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins d'adaptation au progrès technique des annexes I et V de la directive 2008/121/CE relative aux dénominations textiles.

En effet, des règles uniformes relatives aux produits textiles étaient fixées par la directive 2008/121/CE que la directive sous rubrique se propose d'amender et qui donc par la suite sont à transposer en droit luxembourgeois par le projet de règlement précité.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 25 novembre 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.11.2009)

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2009/121/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, des annexes I et V de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles.

La transposition de cette directive s'opère par la modification des annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles, en raison du progrès technique et dans l'intérêt des consommateurs, nécessitant ainsi l'inscription de la „mélamine“ dans la liste des fibres figurant aux annexes I et II du règlement grand-ducal de 1999.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.